



MUNICIPALITE
BRETIGNY-SUR-MORRENS

1053 Bretigny, le 30 août 2021

PRÉAVIS N° 05 / 2021

**PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE BRETIGNY-SUR-MORRENS
AU
CONSEIL GÉNÉRAL**

Demande d'autorisations générales pour la législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis vous propose d'accorder à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2021-2026, pratique adoptée depuis de nombreuses années, prévue par la Loi sur les communes (LC art.44) et indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que peut rencontrer l'Exécutif dans sa gestion au quotidien.

Il s'agit des autorisations générales suivantes :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers (servitudes et charges foncières) et actions ou parts dans les sociétés immobilières, commerciales, les associations et les fondations.
2. Autorisation de plaider.
3. Autorisation d'accepter les legs et donations, ainsi que les successions sous bénéfice d'inventaire
4. Autorisation d'engager des dépenses exceptionnelles et imprévisibles.
5. Emprunts et placements.

Les commissions de gestion et des finances assureront le contrôle de l'application des dispositions sous-mentionnées et la Municipalité rendra compte de l'usage qu'elle en aura fait, par le biais de rapports annuels sur sa gestion.

1. Autorisation d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers (servitudes et charges foncières) et actions ou parts dans les sociétés immobilières, commerciales, les associations et les fondations

Pour la législature écoulée (2016-2021), le Conseil général a accordé à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans les limites suivantes :

- CHF 30'000.- par cas pour les aliénations
- CHF 100'000.- par cas pour les acquisitions, charges comprises

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité sollicite le maintien de ces limites.

2. Autorisation de plaider

Une autorité municipale n'est jamais à l'abri de problèmes juridiques et souvent, les délais d'intervention sont si courts, qu'ils sont incompatibles avec la convocation à temps du Conseil général.

C'est pourquoi, l'art. 4 LC, al. 1, ch. 8, qui octroie la compétence de plaider à l'organe délibérant, lui donne aussi celle de donner sur ce sujet une autorisation générale à la Municipalité, pratique largement utilisée dans les communes vaudoises et dont bénéficie votre Exécutif jusqu'à présent.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité sollicite le maintien de l'autorité générale de plaider.

3. Autorisation d'accepter les legs et donations, ainsi que les successions sous bénéfice d'inventaire

Cette disposition est prévue à l'article 4, alinéa 1, chiffre 11 de la Loi sur les communes (LC) et par l'article 14, lettre k du Règlement du Conseil général.

Pour la législature écoulée (2016-2021), la Municipalité n'avait pas demandé d'autorisation concernant ce point. Cependant, cette demande d'autorisation offre à la Commune la possibilité d'accepter rapidement des legs, donations ou successions sans passer par le Conseil général. Cela permet de respecter les délais prévus par le droit civil en matière successorale.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité sollicite l'autorisation générale d'accepter des legs et des donations, ainsi que des successions, jusqu'à une limite de CHF 100'000.- par cas. Pour les cas, dont le montant dépasse les CHF 100'000.-, la Municipalité ne pourra accepter les legs qu'avec un préavis positif de la Commission des finances.

4. Autorisation d'engager des dépenses exceptionnelles et imprévisibles

Cette disposition est prévue par le Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom, art. 11).

Pour la législature écoulée (2016-2021), le Conseil général a accordé à la Municipalité, l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à CHF 35'000.- par compte de fonctionnement.

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité propose d'augmenter cette limite à CHF 100'000.- par cas.

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévus ou d'exception et c'est pour permettre une intervention immédiate et justifiée pouvant découler d'une mesure urgente ou présenter un intérêt à court terme.

Le Règlement du Conseil général ne permet pas de déléguer une compétence du Conseil à une commission. Ainsi, il n'est pas possible de déléguer à la Commission des finances la compétence d'autoriser des dépenses imprévisibles et exceptionnelles non prévues au budget, quel qu'en soit le montant.

Soucieuse de maintenir une nécessaire transparence dans ce type de dépenses exceptionnelles, la Municipalité consultera la Commission des finances pour toutes dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget dépassant CHF 35'000.-, jusqu'à la limite de CHF 100'000.- évoquée ci-dessus.

Dans tous les cas, le Conseil général sera informé par le biais d'une remarque qui figurera dans le bouclage des comptes communaux.

5. Autorisation générale d'emprunter et d'effectuer des placements

5.1. Autorisation d'emprunter

L'article 4, chiffre 7 de la Loi sur les communes du 28 février 1956, mise à jour le 1er janvier 1990, et l'article 14, chiffre 14g du Règlement du Conseil général mis en vigueur le 2 août 2017, prévoient que le Conseil général peut accorder à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

Les emprunts découlent d'un préavis adopté par le Conseil général. Il paraît logique que la Municipalité puisse, comme par le passé, en choisir le moment et les modalités selon les liquidités communales et les offres d'établissements financiers.

5.2. Autorisation d'effectuer les placements de capitaux

La Loi sur les communes, art. 44, chiffre 2, énumère les institutions auprès desquelles la Municipalité peut effectuer des placements de capitaux sans autorisation spéciale du Conseil général.

Afin d'éviter le paiement d'intérêts négatifs sur nos avoirs (actuellement 0.75 % par an, soit environ CHF 18'750.- par année) et dans l'espoir de faire fructifier au mieux les capitaux et liquidités communales, la Municipalité souhaite obtenir du Conseil l'autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières.

Historiquement, la tradition ainsi que les possibilités offertes de placements se limitaient probablement aux établissements cités dans la loi. Néanmoins, depuis de nombreuses années, le marché s'est largement ouvert et il est maintenant important de pouvoir profiter de la concurrence et des opportunités qui se présentent.

6. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir voter les décisions suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE BRETIGNY-SUR-MORRENS

- vu le préavis municipal no 05/2021,
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

décide d'accorder à la Municipalité les autorisations générales suivantes pour la législature 2021-2026 :

1. Autorisation d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et actions ou parts dans les sociétés immobilières, commerciales, les associations et les fondations, pour un montant de CHF 30'000.- par cas pour les aliénations et CHF 100'000.- par cas pour les acquisitions, charges comprises.
2. Autorisation de plaider.

3. Autorisation d'accepter des legs et des donations, ainsi que des successions sous bénéfice d'inventaire dans une limite de CHF 100'000.- par cas. Pour les cas dépassant cette limite, la Municipalité consultera la Commission des finances.
4. Autorisation d'engager des dépenses exceptionnelles et imprévisibles pour un montant de CHF 100'000.- par compte de fonctionnement. La Municipalité consultera la Commission des finances pour toute dépense excédant CHF 35'000.- par cas.
5. Autorisation d'emprunter les montants adoptés par le Conseil général selon les échéances et modalités retenues par la Municipalité et autorisation d'effectuer des placements de capitaux auprès des institutions financières définies ci-dessus.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 30 août 2021 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic
M. MOOSER



La Secrétaire
M. JEANNIN